

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre sociale  
Audience publique du 8 juin 2011

N° de pourvoi : 10-18379  
Président : M. LINDEN

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 23 octobre 1991 en qualité de chef-monteur par la Société nationale de radio-télévision française pour l'outre-mer (RFO), aux droits de laquelle est venue la société France télévisions, les relations contractuelles étant soumises à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles ; qu'en 2000, il a été affecté à la réalisation d'émissions produites par RFO-SAT ; qu'il lui a été attribué à ce titre, par avenant n° 1 du 17 mai 2000, non signé par le salarié, une prime forfaitaire ; que cet avenant prévoit en son article 2 : " la prime forfaitaire prévue à l'article 1 ci-dessus sera versée dans les limites de l'accomplissement effectif des missions et fonctions confiées à M. X... dans la structure RFO-SAT/ TRS, en particulier la coordination et le suivi de la mise en image des productions de RFO SAT ainsi que son activité de réalisation " ; que par avenant n° 2 du 4 octobre 2001, signé par le salarié, son indice et la prime forfaitaire ont été majorés ; que cet avenant stipule : " les autres clauses de l'avenant n° 1 au contrat précité restent inchangées " ; que par avenant n° 3, du 31 mars 2004, signé par le salarié, il a été prévu une majoration de son indice et le versement d'un complément salarial ; que cet avenant stipule : " les autres clauses du contrat précité restent inchangées " ; que M. X... a été affecté le 1er décembre 2005 à la direction technique en qualité de chef-monteur, ce qui a entraîné une baisse de sa rémunération ; que, soutenant qu'il exerçait les fonctions de chef de production, 1re catégorie, qualification B. 24, M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins de réintégration dans cet emploi et de fixation de sa rémunération mensuelle de base au montant correspondant ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient qu'en signant les avenants qui stipulaient expressément que les autres clauses de l'avenant n° 1 au contrat précité restent inchangées, l'intéressé a accepté l'article 2 de cet avenant ; que l'élargissement de ses tâches correspondait aux prévisions des avenants qu'il a signés, s'agissant de la coordination, du suivi de la mise en image des productions de RFO SAT ainsi que l'activité de réalisation, et que le supplément de rémunération qu'il a perçu correspondait au prix des contraintes et sujétions liées à sa mission spécifique dans le département RFO-SAT, supplément de rémunération qui devait s'achever avec la fin de ces contraintes particulières ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la signature des avenants n° 2 et n° 3, selon lesquels les autres clauses du contrat ou de l'avenant n° 1 restaient inchangées, ne pouvait faire produire effet à une clause de cet avenant non signé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société France télévisions à payer à M. X... une somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit juin deux mille onze.